

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

50 Cts par An

RIGOREUSEMENT
PAYABLES D'AVANCE.



ANNONCES :

ON TRAITE DE GRÉ À GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol. 2

St-Hyacinthe, 2 Juin 1892

No. 15

AVIS

L'abonnement à l'*Echo*, pour toutes les personnes ne faisant pas partie de l'Union St-Joseph est de 50 centes par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 centes. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis à tous les membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux des frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

SECOURS MUTUEL

LÉGISLATION ANGLAISE

Depuis 1793, date du premier acte, sous le nom d'acte de Georges III, et pendant le règne de Georges III, régimentales les Sociétés d'amis jusqu'en 1860, 21 actes viennent joindre de la sollicitude du parlement anglais pour les associations mutuelles.

L'acte de Georges Rose porte dans son préambule : " Attendu que la promotion et l'encouragement des Sociétés mutuelles établies dans le royaume..... a produit les effets les plus salutaires, en augmentant le bonheur des individus, en diminuant le fardeau des dépenses publiques.... " Après cette déclaration, l'acte reconnaît le droit d'association comme étant de droit commun en Angleterre ; il reconnaît en particulier le droit de constituer des sociétés pour l'assistance réciproque, pourvu que les statuts n'en soient pas contraires aux lois générales du pays. Il laisse aux Sociétés d'amis leur pleine et entière in-

dépendance ; mais il stipule certains privilèges en faveur de celles qui consentiront, dans l'intérêt de leur propre développement, à se soumettre à certaines restrictions. Ces privilèges sont les suivants :

1° Gratuite des actions judiciaires pour le recouvrement des obligations souscrites à une Société par son trésorier ou ses administrateurs ;

2° Même gratuité et procédure sommaire, dans le cas où les administrateurs de la Société négligeraient de rendre leurs comptes ;

3° Privilèges accordés, dans les successions, aux créances des Sociétés d'amis sur toutes les autres créances ;

4° Qualité conférée aux administrateurs pour ester en justice.

5° Faculté, pour la Société, d'infliger des amendes en cas de malversation de ses fonds ou de prévarications.

6° Droit pour tout membre lésé par la Société de demander un jugement par voie de procédure sommaire ;

7° Sanction publique donnée au jugement d'arbitres qui, d'après les statuts de la Société, devraient statuer sur le cas ; jugement non susceptible d'appel ;

8° Conditions particulières imposées aux paroisses pour l'expulsion de tout membre d'une Société d'amis.

Les restrictions à accepter par les sociétés, pour être investies de ces privilèges, sont :

1° La soumission des règlements au pouvoir judiciaire ;

2° L'engagement pris de ne plus modifier ces mêmes règlements sans l'assentiment des trois quarts des membres présents aux assemblées générales ;

3° L'interdiction de défendre la Société autrement que par le vote des cinq sixième des membres, l'interdiction de tout partage du fonds social dans d'autres intentions que celles que la Société a directement en vue.

L'acte de Georges Rose fut successivement modifié par des mesures législatives prises en 1795, 1796, 1803, 1809 et 1817 ; mais ces mesures ne touchèrent qu'à des dispositions de détail.

Un nouvel acte de 1817—celui sur les caisses d'épargnes—autorisa les Sociétés à déposer leurs fonds dans les caisses d'épargnes, l'Etat leur garantit un intérêt annuel de 4 1/2 p. 100 ; (cet intérêt a, depuis, été diminué). En 1802, on ne comptait que 9,672 membres dans les Sociétés d'amis, sous l'impulsion d'une telle législation, on en comptait 925,429 en 1815.

Il serait complètement inutile d'analyser tous les actes qui ont eu pour objet les Sociétés amicales, quelques-uns d'entre eux refondant d'ailleurs tous les autres. Mentionnons cependant : 1° l'acte de 1819, qui se préoccupe surtout du calcul des cotisations par rapport aux charges sociales et de l'inconvénient des réunions dans les cabarets ; 2° dans l'ordre des faits parlementaires mais non législatifs, les deux enquêtes de 1825 et 1827, prescrites dans un sens hostile aux sociétés professionnelles et dont le résultat tourne complètement à l'avantage de ces Sociétés, enquêtes qui, en outre, demandent la substitution de l'office de la dette nationale et d'un *actuary* spécial, à certains maîtres d'école de villages chargés, jusque-là dans beaucoup de districts, de l'examen des règlements, et peu aptes à se rendre compte des combinaisons auxquelles peut donner lieu la durée de la vie humaine. Les travaux de ces commissions d'enquêtes, dirigés par M. P. Courtenay, forment deux très volumineux rapports de la plus haute importance pratique.

Citons enfin l'acte de 1829 désigné, suivant l'usage, sous le nom d'acte de la deuxième année du règne de Georges IV et qui, à la suite des deux enquêtes en question et d'une conférence entre les délégués des Sociétés de Londres et une nouvelle commission du Parlement, a opéré la refonte de toutes les lois citées plus haut. Suivi des amendements de 1832, 1834, 1840, 1846, 1850, 1852, 1853, 1854, cet acte, qui ne contenait pas moins de 41 articles, a été lui-même remplacé par l'acte général de consolidation de 1855 (23 juillet 1855, 18-19 Victoria, ch. 63) récapitulatif de tous les autres et qui constitue aujourd'hui le véritable fondement de la législation anglaise.

Les actes postérieurs sont de 1858 et de 1860. Il faut aussi comprendre dans cette nomenclature l'acte du 14 juillet 1864 [bill Gladstone] bien qu'il ne s'applique qu'indirectement aux Sociétés d'amis.

L'acte général de 1855 était d'autant plus nécessaire que, comme l'a dit un auteur sur les Sociétés d'amis, " il y avait déjà des actes pour consolider, des actes pour amender, des actes pour expliquer, des actes pour persévérer, des actes pour nous ne savons quoi encore..... " Le cas était tout-à-fait désespéré lors de la nomination d'un comité choisi pour la refonte.

Condoléances

C. M. B. A.

A l'assemblée régulière des membres de la Succursale No 101 C. M. B. A., de la Cité des Trois-Rivières, tenue le 20 de mai 1892, les résolutions suivantes furent adoptées :

Proposé par le Frère Adélarde M. Gauthier,

Secondé par le Frère F. A. Verrette,

Que les Membres de la Succursale St-Joseph No 101, C. M. B. A., des Trois-Rivières, ont ressenti dans toute son intensité, la douloureuse épreuve que Dieu a envoyée à leur Frère M. Anselme D. Bondy, en lui enlevant, par une mort aussi prompte qu'imprévue, son épouse bien-aimée, née Arline Laroche, et qu'ils sympathisent de tout cœur avec lui dans cette pénible circonstance.

Proposé par le Frère F. X. Pothier, secondé par le Frère J. A. Gélinas :

Que le Secrétaire-Archiviste soit chargé de faire parvenir au Frère A. D. Bondy, l'expression des condoléances des membres de cette Succursale et que copie des présentes résolutions soit transmise aux journaux.

J. O. DÉSILETS,

Sec.-Archiviste,

Succursale No 101, C. M. B. A.

Proposé par le Frère Aimé Lanier, secondé par le Frère L. P. Normand :

Que les membres de la Succur-